

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2008
Publication 13/06/2008

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



Direction de la Solidarité
Service de Vérification
des Établissements Sociaux

Stéphane LAURANT
Le Chef de Service

Colmar, le 4 JUIN 2008

2008 00402

ARRETE

DSOL

du

portant fixation du prix de la mesure du Service d'Aides Educatives en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Actions Educatives Demandées (AED) de l'Association « Espoir » à MULHOUSE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles des services AEMO et AED de l'Association « Espoir » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I	43 092,00 €
Groupe II	396 068,68 €
Groupe III	81 278,00 €
Total des dépenses	520 438,68 €
Recettes	
Groupe I	508 830,68 €
Groupe II	-
Groupe III	1 608,00 €
Incorporation du résultat	10 000,00 €
Total des recettes	520 438,68 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de la mesure applicable au Service d'Aides Educatives en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Actions Educatives Demandées (AED) de l'Association « Espoir » à MULHOUSE est fixé à compter du 1^{er} juin 2008 à :

5,96 €

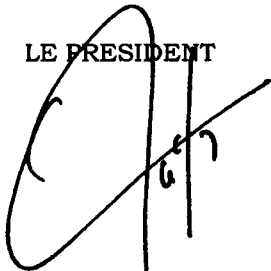
ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER